



Arrêt

n° 144 458 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Né en 1977, vous êtes marié et avez trois enfants. Ces derniers, ainsi que votre épouse, se trouvent actuellement au Rwanda.

Le 24 mars 2012, une réunion de famille se tient chez vous. L'objectif de cette réunion est de préparer l'enterrement des membres de votre famille décédés en 1994 et dont les corps n'avaient toujours pas été enterrés.

L'umbakumi de votre quartier, [J.-B.H.], constatant cette réunion vous demande des explications. Vous lui expliquez les motifs de cette réunion. Il vous pose plusieurs questions et vous y répondez.

Le 26 mars 2012, vous êtes convoqué à une réunion de sécurité de quartier. De nombreuses questions vous sont posées. Les responsables présents vous informent du fait que les hutus n'étaient pas visés durant la guerre et que la commémoration de personnes d'origine ethnique hutue pouvait semer la division au sein de la population. Vous présentez vos excuses, les responsables vous font savoir qu'ils vont examiner votre affaire.

Le 30 mars 2012, lorsque vous revenez du travail, un véhicule vous tend une embuscade. Vous parvenez à en réchapper mais accidentez votre véhicule et êtes blessé. Vous êtes hospitalisé durant deux mois.

Suite à vos ennuis de santé, vous ne pouvez plus exercer votre commerce. Vous entamez donc un autre commerce, fin 2013. Vous vous approvisionnez en planches à Goma et les revendez au Rwanda.

Le 7 avril 2014, alors que vous revenez de Goma, vous êtes arrêté à Gisenyi par des agents de la DMI (Renseignements militaires). Sur votre lieu de détention, vous êtes interrogé tous les jours sur vos liens avec les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda); vous niez énergiquement tout lien avec ce mouvement.

Dans la soirée de votre troisième jour d'incarcération, vous êtes à nouveau amené dans un bureau afin d'y être interrogé. Vous constatez alors que vous connaissez la personne qui doit procéder à votre interrogatoire, [I.K.]. Vous lui racontez vos mésaventures. Il se retire et, trente minutes plus tard, il explique à son collègue qu'il va vous emmener dans un autre endroit. Vous montez dans un véhicule avec lui et il vous emmène chez [M.], l'un de vos amis. Chemin faisant, il vous informe que votre vie est en danger et il vous conseille de fuir.

Arrivé chez [M.], vous lui exposez vos ennuis. Dans la soirée, il vous conduit jusqu'en Ouganda, à Kisolo. De là, vous prenez un bus jusque Kampala où vous séjournez chez un ami de [M.],[S.H.].

Vous quittez l'Ouganda le 12 mai 2014 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous sollicitez la protection des autorités belges en date du 14 mai 2014.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre épouse. Elle et vos enfants ont quitté le domicile familial dans le courant du mois de septembre 2014 et se trouvent à Cyangugu.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate d'emblée que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple la preuve de l'accident de la route dont vous prétendez avoir été victime, de votre hospitalisation à la suite de cet accident ou encore de vos prétendues arrestation et détention.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, plusieurs invraisemblances minent sérieusement la crédibilité de votre récit et, partant, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez qu'après la réunion de famille tenue chez vous, vous avez été convoqué à une réunion de sécurité de quartier (rapport d'audition – p. 10). Durant cette réunion, les responsables présents vous tiennent des propos lourds de sens : « Ils ont dit que les hutus n'étaient pas visés [pendant] la guerre. Ils ont considéré que la commémoration de ces hutus pouvait [...] provoquer la division entre la [population] et faire croire qu'il y a eu un double génocide au Rwanda. Ils ont ajouté que j'accusais injustement le FPR d'avoir tué ces personnes alors qu'elles sont mortes [pendant] la guerre. » (rapport d'audition – p. 10 & 11). Or, suite à cette réunion, vous rentrez chez vous « croyant que l'affaire n'était pas grave » (rapport d'audition – p. 11). Il est particulièrement invraisemblable, au vu des propos qui vous ont été tenus lors de cette réunion et des accusations à peine masquées dont vous avez été la cible, que vous estimiez que « l'affaire n'était pas grave ».

De surcroît, vos propos à ce sujet sont particulièrement incohérents. Si en effet, vous estimiez que « l'affaire n'était pas grave » et que « Au début, je ne connaissais pas bien la nature du problème. J'ai tout compris en 2014 » (rapport d'audition – p. 10 et 11), vous êtes néanmoins conscient du fait que les autorités de votre pays vous reprochaient notamment en 2012 d'« accréditer la thèse d'un double génocide » et êtes conscient du fait que votre « idée n'était pas appréciée » au point de ne finalement pas enterrer vos proches comme prévu (rapport d'audition – p. 19). Il n'est pas crédible, sachant que vos autorités émettaient des reproches particulièrement graves à votre encontre, que vous envisagiez votre cas sans gravité.

De plus, au sujet de l'agression dont vous avez été victime et ayant eu lieu quelques jours après que des questions vous soient posées sur cette réunion familiale, vous affirmez n'avoir aucunement fait le lien entre votre agression et les reproches de vos autorités à votre égard (rapport d'audition p.18). C'est seulement lorsque vous êtes arrêté et détenu en 2014, que vous estimez que votre agression était commanditée par le parti au pouvoir. Or, au vu du contexte que vous décrivez en 2012, il est totalement invraisemblable que vous n'ayez pas fait le lien entre votre agression et vos autorités. En effet, vous expliquez qu'après cette réunion de famille en mars 2012, votre belle-mère ainsi que votre soeur ont été agressées et ont été contraintes de fuir le pays se sentant visées par les autorités (rapport d'audition – p.16, 17). Au vu des propos tenus à votre encontre lors de votre convocation avec les responsables de la sécurité et des événements arrivés à votre famille après votre volonté d'enterrer vos proches, il est totalement invraisemblable que ce ne soit qu'en 2014 que vous estimez que votre agression, vous ayant occasionné deux mois d'hospitalisation, est attribuable au FPR. Ces invraisemblances entament la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes rencontrés en 2012 et à l'origine de votre crainte en cas de retour.

Aussi, vous déclarez que, dans le cadre de votre nouveau commerce, commencé fin 2013, vous vous rendiez deux fois par mois à Goma (rapport d'audition – p. 19). Ce n'est qu'en avril 2014, alors que vous êtes de retour de Goma, que vous êtes arrêté et détenu, au prétexte que vous soutiendrez les FDLR (rapport d'audition – p. 19 & 20). Le CGRA estime invraisemblable que les autorités, si elles vous soupçonnent de soutenir les FDLR, attendent plusieurs mois avant de procéder à votre arrestation. Confronté à cette invraisemblance, vous soutenez qu'«[a]près la réunion de 2012, on a commencé à suivre [vos] [mouvements] de plus près » (rapport d'audition – p. 20). Votre réponse apporte une invraisemblance de plus au tableau de votre récit. En effet, si les autorités ont effectivement commencé à « suivre vos mouvements » depuis 2012, il est particulièrement invraisemblable qu'elles aient mis plusieurs mois avant de procéder à votre arrestation.

Par ailleurs vous soutenez qu'entre mars 2012 et avril 2014, vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités de votre pays (rapport d'audition – p. 21). Si les autorités de votre pays vous reprochaient notamment d'« accréditer la thèse d'un double génocide » et que votre « idée [d'enterrer les vôtres] n'était pas appréciée » comme vous le soutenez (rapport d'audition – p. 19), il n'est pas vraisemblable que les autorités de votre pays vous laissent vivre tranquillement et vous donnent même l'opportunité d'initier un nouveau commerce, vous permettant ainsi de traverser la frontière rwando-congolaise régulièrement.

En outre, la facilité déconcertante de votre évasion tend à discréditer les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. Ainsi, vous soutenez avoir été confronté à un militaire, que vous connaissiez auparavant (rapport d'audition – p. 21). Ce dernier, après avoir entendu vos mésaventures et un temps de réflexion de trente minutes, vous fait sortir du cachot sous les yeux d'un de ses subalternes et vous fait monter dans un véhicule (rapport d'audition – p. 12). Le CGRA estime tout d'abord que cette évasion déconcertante de facilité est invraisemblable au vu des graves accusations qui pesaient manifestement sur vous. De plus, il est particulièrement invraisemblable que cet homme, que vous

n'aviez plus vu depuis deux ans, mette sa vie ou sa carrière en péril afin de vous faire sortir du cachot où vous étiez retenu. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant son temps de réflexion de trente minutes, vos liens passés (« On avait partagé des boissons » et sa stratégie, prétendre vous emmener dans un autre endroit afin de vous exécuter) (rapport d'audition – p. 22). L'ensemble de vos explications n'emporte pas la conviction du CGRA. Si en effet vous étiez emprisonné sur base de graves accusations et menacé de mort, il n'est pas crédible que cet homme puisse avec tant de facilité et dans un laps de temps aussi court vous soustraire à vos geôliers, sans autre mesure particulière.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre permis de conduire est un élément qui tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de [S.H.], de même que la copie de son passeport et de les deux documents attestant de son identité et de sa nationalité, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque la « mauvaise application » de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée plusieurs documents non traduits, la copie d'un document intitulé « acte introductif d'instance et conclusions », deux fiches médicales au nom du requérant, une ordonnance médicale au nom du requérant, la copie d'un document du 8 juin 2007, intitulé « acte d'appel », la copie d'un document du 8 juin 2007 intitulé « demande envoi dossier », une enveloppe, la copie de quatre contrats de vente (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare que le requérant ne fournit aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte. Elle ajoute que le récit du requérant est émaillé d'invéraisemblances et que les documents produits au dossier administratif sont inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère tout d'abord qu'il revient d'analyser le récit d'asile du requérant en prenant en considération les documents déposés lors de l'audience. Le Conseil constate que certains de ces documents ne sont pas traduits et rappelle à cet égard qu'il revient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.4. Le Conseil estime ensuite que les deux premiers motifs de la décision entreprise qui considèrent qu'il est invraisemblable que le requérant ait estimé que « l'affaire n'était pas grave » et qu'il n'ait pas fait le lien entre son agression de 2012 et les autorités se fondent, pour l'essentiel, sur une appréciation subjective du comportement du requérant, mais ne trouvent aucune assise objective et sont dès lors insuffisants pour mettre valablement en cause les faits de mars 2012, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de réinterroger le requérant sur les événements de 2012 et de procéder à un nouvel examen desdits faits.

4.5. Le Conseil observe en outre que les déclarations du requérant, relatives à ses arrestation et incarcération doivent faire l'objet d'une nouvelle audition et d'un examen plus complet.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des documents versés lors de l'audience en pièce 6 du dossier de la procédure ;
- Nouvelle audition et examen complet des déclarations du requérant eu égard aux remarques formulées aux points 4.4. et 4.5. du présent arrêt.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 2 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS